

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEMPOL FRANCE

22 BD SARRAZ BOURNET
62480 Le Portel

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SUEMPOL_(ex_Marcel_Baey_ex_SBS
M)_Le-Portel_0007005437\2_Inspections\2026_05_20_EAU_MED
Code AIOT : 0007005437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SUEMPOL FRANCE implanté 22 BD SARRAZ BOURNET 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEMPOL FRANCE
- 22 BD SARRAZ BOURNET 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007005437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SUEMPOL est situé dans la zone de CAPÉCURE. L'activité regroupe :

- le filetage du poisson frais ou décongelé ;
- la saumurage, le salage à sec, le fumage et le conditionnement ;
- le stockage intermédiaire avant expédition des produits finis.

La société a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 29/12/2003 pour la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (quantité maximale de produits entrants d'origine animale de 6 tonnes/jour).

Le décret n° 2012-384 du 20/03/2012 a modifié la rubrique 2221 en introduisant notamment le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221. En raison des quantités initialement autorisées (6 tonnes/jour), la société SUEMPOL n'est plus aujourd'hui soumise à autorisation mais à enregistrement au titre de la rubrique 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale". Cependant les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/12/2003 restent applicables.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Rappel des suites proposées suite à l'inspection du 05/03/2020 (récolement des mises en demeure des 14/09/2011, 24/02/2012 et 23/11/2015) : l'inspection a proposé à monsieur le préfet du Pas-de-Calais de donner acte du respect des prescriptions des articles 4.2 (plan des réseaux), 4.4 (cuvettes de rétention), 5.1.2 (isolement des réseaux), 7.5 (rejet des eaux salines) et 8.4 (traitement des eaux salées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2003, ainsi que le respect de l'article R.512-33 du code de l'environnement, abrogé et remplacé par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	résultat contrôle inopiné EAU 2025	Arrêté Préfectoral du 29/08/2025, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	locaux de stockage de bois, sciures, copeaux et emballages	AP de Mise en Demeure du 24/02/2012, article 1	Sans objet
3	Locaux de fumage et	AP de Mise en Demeure du 24/02/2012, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générateurs de fumées		
4	Locaux de fumage et générateurs de fumées	AP de Mise en Demeure du 23/11/2015, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points qui restaient non conformes aux arrêtés de mise en demeure des 14/09/2011, 24/02/2012 et 23/11/2015, et suite à la dernière visite du 13/11/2023, sont désormais respectés.

Le désenfumage est désormais conforme, le mur est bien coupe-feu grâce au flocage de l'IPN.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'abroger les arrêtés de mise en demeure des 14/09/2011, 24/02/2012 et 23/11/2015.

Concernant les rejets aqueux du site, un problème est récurrent sur le paramètre "chlorure". Les eaux saumurées doivent être injectées en fonction du débit ; or l'électro vanne est bloquée en position fermée car le débit ne peut être mesuré.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de prendre un arrêté de mise en demeure, sous 3 mois, de respecter les valeurs limites de rejets aqueux qui figurent à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2025. En cas d'impossibilité de traiter ses effluents saumurés ou de les valoriser comme prévu par l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2003 , il conviendra de les faire éliminer dans une installation dûment autorisée à les traiter, tant que le pré-traitement n'est pas opérationnel..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : résultat contrôle inopiné EAU 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2025, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, CI eau 2025 dépassement 2		
Prescription contrôlée :		
Le rejet d'eaux usées doit respecter à tout moment les valeurs limites maximales suivantes :		
Paramètres	Concentration maximale Moyenne sur 24 h(enmg/l)	Maximal journalier(enkg/j)
MES	1100	18

DCO	3500	60
DBO5	1600	24
NGL	175	4,5
Phosphoretotal	75	1,5
MEX-Matièresgrasses	200	4,5
Cl	2000	135
PH:compris entre 5,5 et 8,5 Température:inférieureà 25°C		

Le raccordement à la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer fait l'objet d'une convention passée entre la société SUEMPOL FRANCE et la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Constats :

Lors de l'inspection, la responsable HSE n'était pas sur site.

L'inspection porte sur les résultats du contrôle inopiné d'octobre 2025, qui présentent des dépassements des valeurs limites de rejets aqueux sur les paramètres suivants :

	contrôle inopiné	contrôle inopiné	A P d u 29/08/2025	A P d u 29/08/2025
paramètres	concentration (mg/l)	flux (kg/j)	concentration (mg/l)	flux (kg/j)
MES	2024	<u>59,22</u>	1100	18
DBO5	1900	<u>55,59</u>	1600	24
DCO	3100	90,71	3500	60
chlorures	<u>28000</u>	<u>819,3</u>	2000	135
Azote global	271,1	7,932	175	4,5
Matières grasses	160	4,682	200	4,5

ainsi qu'un dépassement de pH. (8.8) pour un max à 8,5.

L'inspection s'est rendue dans le local de pré-traitement. Le pré-traitement est géré par la société VEOLIA pour le compte de SUEMPOL.

À notre arrivée, le technicien était présent dans le local, il y avait un incident en cours. Le canal venturi était recouvert de mousse, un déversement avait eu lieu et une pompe était hors service. La pompe de l'ajout de l'anti-mousse a été déplacée sur l'ajout de floculant, mais le système anti-mousse n'était donc plus alimenté, d'où l'excès de mousse dans le local.

Pour palier les problèmes récurrents de dépassement en chlorure, l'exploitant a mis en place une électro-vanne pour l'ajout de saumures en fonction du débit.

Or le jour de l'inspection, la mousse empêchait le capteur de débit de fonctionner, ce qui entraîne une électro-vanne en position fermée et un risque de débordement de la cuve de saumure.

Après discussion par mail le lendemain avec la responsable HSE :

- le problème date du 13 mai, soit une semaine avant notre visite,
- VEOLIA a commandé une nouvelle pompe le 28/05 et annonce un délai de livraison de 6 semaines.

Un nouveau contrôle inopiné a eu lieu le 23 avril 2026, les résultats montrent des teneurs en chlorure de 16 900 mg/l au lieu de 2 000 mg/l dans la convention de déversement et le nouvel arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2025.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais un projet d'arrêté de mise en demeure :

- de respecter l'ensemble des VLE sur les rejets aqueux sous 3 mois. La conformité devra être prouvée par une analyse des rejets aqueux via un laboratoire extérieur,
- de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2003 sous 7 jours, à défaut il conviendra de les faire éliminer dans une installation dûment autorisée à les traiter, tant que le pré-traitement n'est pas opérationnel conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2003 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition d'arrêté de mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejets de ses effluents aqueux sous 3 mois et de respecter l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2003 sous 7 jours.

Les valeurs limites sont celles correspondant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : locaux de stockage de bois, sciures, copeaux et emballages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/02/2012, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, article 16.1 AP du 29/12/2003

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes à rappel automatique en position fermée, coupe-feu de degré 1 heure ouvrant vers l'extérieur, équipés de barres anti-panique,
- les gaines sont recoupées par des clapets coupe-feu.

[...]

Les stocks de bois, sciures, copeaux et emballages sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, sont aménagés.

[...]

L'installation électrique est entretenue en bon état et est contrôlée périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'IIC.

[...]

Les locaux sont équipés d'une détection incendie couplée à une alarme sonore reportée dans un local occupé en permanence et à une alarme lumineuse située en façade de l'établissement.

[...]

Les locaux sont pourvus de moyens de désenfumage mécaniques (minimum 2 % de la surface horizontale des zones de stockage), dont la manœuvre est accessible depuis l'extérieur des locaux et asservie à la détection incendie.

Le débouché à l'air libre du dispositif de désenfumage est situé à plus de 8 mètres de l'aplomb des limites de propriété.

[...]

Des panneaux d'interdiction de fumer sont clairement affichés à l'entrée des locaux qui sont pourvus d'extincteurs dont le nombre, la capacité et l'implantation sont établis en accord avec les services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Depuis la dernière visite :

- l'IPN entre le local sciure et le local fumage a été recouvert d'un flochage de manière à être coupe-feu 2h,
- le local emballage est désencombré,
- des exutoires de fumées ont été installés.

Pour le désenfumage, dans le local stockage d'emballages, les commandes sont à l'extérieur à côté de la porte.

Il n'y a pas d'asservissement à la détection incendie, mais une commande par fusible a été installée. Cette modification a fait l'objet d'une demande de modification de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29/12/2003 par l'exploitant, et le SDIS a émis un avis favorable pour cette demande.

Un prochain arrêté de prescriptions complémentaires sera pris pour acter cette modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Locaux de fumage et générateurs de fumées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/02/2012, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, article 16.2 de l'AP du 29/12/2003
Prescription contrôlée : Ces locaux sont : - équipés d'un dispositif de désenfumage (> 2 % de la surface des locaux), manœuvrable depuis l'extérieur de ces locaux ; [...]
Constats : Depuis la dernière visite : • des exutoires de fumées ont été installés dans la zone à l'arrière des fours (la surface de désenfumage est bien supérieure à 2 %) : ils ont été constatés sur site, la facture a été fournie ainsi que les éléments techniques ; • les systèmes sont manœuvrables depuis l'extérieur du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Locaux de fumage et générateurs de fumées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, article 16.2 de l'AP du 29/12/2003
Prescription contrôlée : Ces locaux sont : [...] - séparés des locaux contenant des matières combustibles par des parois coupe feu 2 heures et des portes coupe feu 1 heure.
Constats : Pour respecter cette prescription, il manquait la performance de tenue au feu pour un incendie situé du côté du mécanisme de suspension. L'exploitant apporte cet argumentaire : <i>"La chambre froide de refroidissement après fumage contient des poissons fumés, non emballés, disposés sur des chariots métalliques. Les poissons y sont refroidis après fumage, avant d'être repris et dirigés vers les lignes de conditionnement. Cette chambre froide ne constitue donc pas un local contenant des matières combustibles. Par ailleurs, même s'il s'agit de produits semi-finis (non conditionnés, non tranchés) et non pas de produits finis, si l'on reprend les prescriptions de l'arrêté du 23/03/2012 « Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. », alors la chambre de froide de refroidissement après fumage ne constitue pas un local à risque d'incendie. En effet, la quantité maximale présente dans la chambre froide représente une journée de production.</i>

Par conséquent, la prescription de porte coupe-feu est sans objet pour la porte entre la zone des fumoirs et la chambre froide de refroidissement après fumage. "

Lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire, ce point sera également précisé. Ce local n'est pas à considérer à risque incendie, sous réserve que la quantité maximale de produits présente dans la chambre froide représente au plus une journée de production.

Type de suites proposées : Sans suite